

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.065/4
DU 13 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 17 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Les mots « du Gouvernement de la Communauté française » doivent être insérés entre les mots « arrêté du 19 janvier 2001 » et les mots « fixant les conditions ».

Préambule

1. L'arrêté en projet entend modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif (ci-après dénommé l'arrêté du 19 janvier 2001). Dans l'avis 30.878/4 donné le 11 décembre 2000 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 19 janvier 2001, la section de législation a observé que le fondement légal du projet était à puiser dans l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives.

Cette observation reste d'actualité car, pas plus que le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française qui était d'application au moment où l'arrêté du 19 janvier 2001 a été adopté, le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ne prévoit l'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif.

Par conséquent, à l'alinéa 1^{er} du préambule, il faut viser l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 précitée et non le décret du 8 décembre 2006 précité¹.

2. À l'alinéa 6, c'est « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, » qu'il faut viser.

¹ Dans le même sens, voir également l'avis 45.181/4, donné le 8 octobre 2008, par la section de législation sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

Dispositif

Articles 1^{er}, 2, et 4, 1^o

L'auteur du projet a perdu de vue qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 ² a déjà introduit dans l'arrêté du 19 janvier 2001 des modifications identiques ou comparables à celles qui sont envisagées par les articles 1^{er}, 2, et 4, 1^o, du projet.

Tels qu'ils sont rédigés, les articles concernés sont donc sans objet puisqu'ils prennent pour base des modifications envisagées d'un texte qui n'est plus en vigueur, raison pour laquelle ils ne seront pas examinés plus avant par le Conseil d'État.

Ces articles seront par conséquent revus à la lumière de la présente observation.

Si l'auteur du projet estime, malgré l'arrêté du 12 février 2009 précité, que de nouvelles modifications doivent encore être introduites dans l'arrêté du 19 janvier 2001, ces dernières devront alors à nouveau être soumises à l'avis de la section de législation.

Article 3

L'article 5*bis*, alinéa 2 en projet, est rédigé en ce sens que le bénéficiaire d'une subvention ne peut introduire qu'une demande de subvention pendant une période de cinq ans à dater de la liquidation de la subvention.

Cet alinéa ne correspond pas aux intentions de l'auteur du projet telles que celles-ci sont expliquées dans la note au Gouvernement puisqu'il y est mentionné qu'un bénéficiaire ne peut introduire qu'une seule demande de subvention pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique sur une période de cinq ans afin de permettre d'équiper le plus d'infrastructures sportives possibles.

Si la note au Gouvernement traduit bien l'intention réelle de l'auteur du projet, l'alinéa 2 en projet doit être rédigé comme suit :

² Il s'agit de l'arrêté dont il est question à la note 1.

« Lorsque cette subvention est accordée, un délai de cinq ans prenant cours à la date de la liquidation de la subvention obtenue doit s'écouler avant qu'elle puisse à nouveau être accordée au même bénéficiaire ».

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY